

RESSOURCES HUMAINES

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**SEANCE PUBLIQUE
DU 24 OCTOBRE 2002**

N° 2002-214

**27/ RENOUELEMENT DE CONTRAT D'UN ASSISTANT TERRITORIAL
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALITE "PIANO" A TEMPS INCOMPLET
AFFECTE AU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE**

Rapporteur : M. POMMIER

Depuis plusieurs années, la Ville de Châlons-en-Champagne a recruté un assistant territorial d'enseignement artistique à temps incomplet afin d'assurer

- le piano, à raison de 10 heures par semaine

Le renouvellement d'un contrat doit être assimilé à un nouveau recrutement, d'où la nécessité à chaque fois d'une nouvelle délibération comme s'il y avait création d'emploi.

La dernière déclaration de vacance de poste a été effectuée le 12 août 2002.

Aucune candidature statutaire n'a été reçue.

Il nous faut donc nous orienter vers le renouvellement du contrat de l'agent déjà en fonction qui, par ailleurs, donne toute satisfaction.

Cet agent sera maintenu au niveau du 1^{er} échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique (IB 314/IM 302).

Sa rémunération sera calculée en fonction du prorata de son temps de travail soit 50 %.

Le contrat sera d'une durée d'un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 3, alinéa 1, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la déclaration de vacance d'emploi du 12 août 2002

VU l'avis favorable de la Commission du Personnel du 8 octobre 2002

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 octobre 2002

CONSIDERANT que cet emploi ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions statutaires

OUI l'exposé qui précède,

DECIDE le renouvellement du contrat d'un assistant territorial d'enseignement artistique "spécialité piano" à temps incomplet (10 h/semaine) selon les dispositions de l'article 3, alinéa 1, de la loi du 26 janvier 1984


DECIDE que l'agent sera recruté par contrat d'un an à compter de la date d'exécution de la présente au niveau du 1er échelon du grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique (IB 314/IM 302). Sa rémunération sera calculée en fonction de son temps de travail, soit 50 %

DIT que les crédits sont inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**Le Rapporteur,
Signé : M. POMMIER**

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Prend une délibération conforme.**

Copie certifiée conforme par le Député-Maire qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération sera affiché à la porte de la Mairie conformément à la loi.

<p>LE DEPUTE-MAIRE Signé : Bruno BOURG BROC Certifié exécutoire compte tenu de la réception à la Préfecture le 30/10/2002 et de la date de publication le 29/10/ 2002</p>	<p>Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général  Eric AMELINE</p>
---	--